

Communiqué de presse

4 mars 2010

SIX Exchange Regulation

SIX Swiss Exchange SA

Media Relations

Selnaustrasse 30

Case postale

CH-8021 Zurich

T +41 58 854 2675

F +41 58 854 2710

pressoffice@six-group.com

www.six-exchange-regulation.com

La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange SA inflige une amende à Lonza Group AG

La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange a prononcé une amende de 100'000 CHF à l'encontre de la société Lonza Group AG pour violation des dispositions relatives aux transactions du management, à la publicité événementielle et aux devoirs d'annonce réguliers.

En effet, Lonza Group AG (Lonza) n'a pas respecté les dispositions applicables quant aux déclarations des transactions effectuées par l'un des membres de sa direction générale et y a par la suite remédié, mais hors délai. La société a par ailleurs violé à plusieurs reprises les dispositions relatives à la publicité événementielle. D'une part, elle n'a pas publié l'annonce du départ d'un des membres de son conseil d'administration immédiatement après que son conseil d'administration en ait eu connaissance. D'autre part, elle n'a pas communiqué la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration sitôt après qu'elle ait été effectuée, conformément aux règles de la publicité événementielle. La publication de cette nomination n'est intervenue que tardivement, en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale, laquelle n'a d'ailleurs été adressée qu'à une partie seulement des destinataires prescrits. Enfin, Lonza a également violé une disposition relative aux devoirs d'annonce réguliers en ne transmettant pas d'invitation à SIX Exchange Regulation.

Eu égard aux transactions du management, Lonza a déclaré en février 2009 à SIX Swiss Exchange une transaction d'un membre de sa direction générale d'un montant légèrement supérieur à 70'000 CHF et une autre transaction de la même personne d'un montant d'un peu moins de 100'000 CHF, transmettant ces deux déclarations sous la forme de déclarations collectives non soumises à publication et ce bien que le montant des deux transactions du membre de la direction générale concerné ait dépassé le seuil de 100'000 CHF. Les annonces auraient par conséquent dû être publiées dans les deux jours de bourse suivant les transactions. Lonza n'a rectifié son erreur qu'au début du mois de mars 2009.

En effet, si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépasse le montant de 100'000 CHF au cours d'un mois

civil, l'émetteur doit l'annoncer à SIX Swiss Exchange dans les deux jours de bourse en effectuant immédiatement une publication sur le site internet de SIX Swiss Exchange.

La société a par ailleurs enfreint à plusieurs reprises les dispositions relatives à la publicité événementielle. La Commission des sanctions, suivant sa pratique antérieure, a souligné que les modifications dans la composition du conseil d'administration devaient toujours être publiées conformément aux prescriptions de la publicité événementielle. Dans l'une de ses précédentes décisions, la Commission des sanctions avait déjà précisé que l'émetteur devait publier chaque modification de la composition du conseil d'administration ou de la direction générale par le biais d'une annonce événementielle. Le Conseil d'administration de Lonza a appris dès le mois de janvier 2009 le départ de l'un de ses membres, la société n'a toutefois communiqué ce départ qu'en avril 2009 alors que, selon la Commission des sanctions, elle aurait dû le faire immédiatement en janvier 2009.

En outre, Lonza n'a pas communiqué aussitôt la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration et ne l'a annoncée que cinq jours plus tard, avec l'invitation à l'AG. Qui plus est, Lonza n'a adressé cette invitation à l'AG qu'à une partie seulement des destinataires prévus par les dispositions de la publicité événementielle et ce, alors même que cette invitation contenait pour la première fois l'annonce de ladite nomination. La Commission des sanctions a considéré en l'espèce que le fait que Lonza ait omis de publier immédiatement la nomination constituait un manquement, à l'instar de sa communication sélective à un nombre restreint des destinataires prévus par les dispositions relatives à la publicité événementielle.

Outre les violations susmentionnées au devoir de déclaration des transactions du management et aux dispositions relatives à la publicité événementielle, la Commission des sanctions a également relevé le fait que la société n'avait pas transmis à SIX Swiss Exchange (SIX Exchange Regulation) d'invitation à son AG, en dépit des dispositions de la Circulaire n° 1 (devoirs d'annonce réguliers).

Pour déterminer le quantum de la sanction à appliquer, la Commission des sanctions a tenu compte de la gravité du manquement et de la faute, de la vulnérabilité de la société face à la sanction et du fait qu'au cours des trois dernières années, Lonza avait déjà fait l'objet de plusieurs sanctions.

Pour de plus amples informations sur les transactions du management, veuillez cliquer sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/management_transactions_fr.html

Pour de plus amples informations sur la publicité événementielle, veuillez cliquer sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/publicity_fr.html

Pour de plus amples informations sur les devoirs d'annonce réguliers, veuillez cliquer sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/reporting_fr.html

La présente sanction et les sanctions précédemment prononcées en matière de transactions du management, de publicité événementielle ainsi que des devoirs d'annonce réguliers sont disponibles à l'adresse internet:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions_fr.html

Pour de plus amples informations, M. Werner Vogt, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 854 26 75

Fax: +41 58 854 27 10

E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales assujetties aux Conditions générales de SIX Swiss Exchange, au Règlement de cotation et à ses Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX Group SA.